



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : SM
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 13 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-06-DRCL-0258

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société GAZECHIM COMPOSITES à BEZIERS
Mise en demeure**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.511-11 et L. 514-5;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ;

VU les preuves de dépôt de déclaration d'installations classées n° A-9-DP90WZ5YW du 20 septembre 2019 et n°A-9-37KA5U2GR du 13 novembre 2019 de l'exploitant GAZECHIM COMPOSITES ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 14 février 2022 concernant la visite d'inspection du 21 décembre 2021 ;

VU les réponses de l'exploitant en date du 29 avril 2022 transmise par courrier électronique ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 8 juin 2022 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier électronique en date du 3 juin 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les observations de l'exploitant formulées en date du 7 juin 2022 en réponse à ce courriel sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 décembre 2021, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les polymères stockés sur le site GAZECHIM COMPOSITES à Béziers et déclarés en rubrique ICPE n° 2662 -activité de stockage de polymères étaient pour la majorité d'entre eux également classables en rubrique ICPE n°4331-Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 et nécessitaient donc un double classement au sein de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a positionné ses activités par rapport à la rubrique 4331 sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'exploitant doit réaliser un dossier d'enregistrement pour régulariser la situation administrative du site ;

Considérant que lors de la visite d'inspection susvisée, l'inspection de l'environnement a également constaté que :

- l'installation n'est pas dotée d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement ;
- que le local de stockage des peroxydes organiques n'est pas équipé d'un système de détection de gaz toxiques relié à une alarme sonore et visuelle et que l'appareil de mesure de température ambiante présent était défectueux.

Considérant que les différents faits exposés ci-dessus constituent des non-conformités ;

Considérant que face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GAZECHIM COMPOSITES de respecter les prescriptions de l'article L.511-11 du code de l'environnement, de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé et des articles 3.8 et 4.3.2 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La société GAZECHIM COMPOSITES, dont le siège social est fixé 15 rue Henri Brisson-34504 BEZIERS, exploitant un entrepôt situé 23 rue Martin Luther King-ZI du capiscol sur la commune de Béziers est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de :

- de l'article L.511-11 du code de l'environnement dont extrait : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »
- de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé dont extrait : « L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
 - (...)
 - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement » ;
- de l'article 3.8 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 susvisé dont extrait : « La température des peroxydes organiques et des substances ou mélanges autoréactifs est suivie de manière directe, ou en cas d'impossibilité technique, de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :
 - t1, la température de première alerte ;
 - t2, la température d'urgence. »
- de l'article 4.3.2 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 susvisé dont extrait : « Les dépôts contenant des peroxydes organiques ou des substances ou mélanges autoréactifs susceptibles de créer des fumées et des gaz contenant des produits de décomposition toxiques (peroxydes organiques ou substances ou mélanges autoréactifs possédant notamment l'élément chlore ou la fonction acétique) lors d'un incendie ou suite à un emballement thermique sont équipés de détecteurs appropriés (incendie ou gaz toxique) dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant des risques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection reliés à une alarme sonore et visuelle. »

en déposant un dossier d'enregistrement avant le 30 juillet 2022 et en mettant en place :

- un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement avant le 30 septembre 2022;

- un système de détection de gaz toxiques relié à une alarme sonore et visuelle dans le local des peroxydes avant le 30 septembre 2022;

- et un appareil de mesure de température ambiante dans le local des peroxydes avant le 30 juin 2022 ;

ARTICLE 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 4 : En vue de l'information au tiers :

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, et l'inspection des installations classées pour l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de Béziers et qui sera notifié à l'exploitant GAZECHIM.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr